



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 janvier 2009
(OR. en)**

5776/09

FIN 28

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	26 janvier 2009
Destinataire:	Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant
Objet:	Avant-projet de budget rectificatif n° 1 au budget général 2009 - État des dépenses par section - Section III - Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2009) 22 final.

p.j.: COM(2009) 22 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23.1.2009
COM(2009) 22 final

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 1
AU BUDGET GÉNÉRAL 2009**

**ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION
Section III - Commission**

(présentée par la Commission)

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 1
AU BUDGET GÉNÉRAL 2009**

**ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION
Section III - Commission**

Vu:

- le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272,
- le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,
- le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007² du Conseil, et notamment son article 37,

la Commission européenne présente ci-après à l'autorité budgétaire l'avant-projet de budget rectificatif n° 1 au budget 2009.

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 343 du 27.12.2007, p. 9.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	4
2.	Intervention du Fonds de solidarité de l'UE	4
2.1.	Roumanie: Inondations	4
2.2.	Financement	5

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION

Les modifications apportées à l'état des dépenses par section sont transmises séparément par le biais du système SEI-BUD. Une version en anglais de ces modifications est jointe à titre indicatif en annexe budgétaire.

1. INTRODUCTION

Le présent avant-projet de budget rectificatif (APBR) n° 1 pour l'exercice 2009 couvre les éléments suivants:

- l'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne, pour un montant de 11,8 millions d'euros en crédits d'engagement et de paiement, à la suite des inondations qui ont touché la Roumanie;
- une réduction correspondante en crédits de paiement d'un montant de 11,8 millions d'euros, prélevé sur la ligne 13 03 16 (Fonds européen de développement régional (FEDER) - Convergence).

2. INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITE DE L'UE

2.1. Roumanie: Inondations

En juillet 2008, une partie relativement importante de la Roumanie a été frappée par de fortes précipitations, qui ont entraîné de graves inondations et des glissements de terrain. Dans le délai de dix semaines prévu à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002³ du Conseil, les autorités roumaines ont sollicité l'aide financière du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

La Commission a procédé à un examen approfondi de cette demande conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil, et notamment ses articles 2, 3 et 4. Les principaux éléments de cet examen se résument comme suit:

- (1) La demande a été présentée à la Commission le 1^{er} octobre 2008, dans le délai de dix semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est survenu, le 24 juillet 2008.
- (2) La catastrophe est d'origine naturelle. Les autorités roumaines ont estimé le total des dommages directs à 471,4 millions d'euros. Ce montant représente environ 83 % du seuil normal d'intervention du Fonds de solidarité applicable à la Roumanie, qui est de 566,8 millions d'euros (c'est-à-dire 0,6 % du RNB de la Roumanie). Le total des dommages directs constitue la base pour le calcul du montant de l'aide financière. Cette aide doit être employée exclusivement pour réaliser les actions urgentes de première nécessité définies à l'article 3 du règlement.
- (3) Le total des dommages étant inférieur au seuil normal d'intervention, la demande se fonde sur le critère de «catastrophe régionale hors du commun» défini à l'article 2, paragraphe 2, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 2012/2002, qui énonce les conditions permettant de faire intervenir le Fonds de solidarité «dans des circonstances exceptionnelles». Selon ce critère, une région peut, à titre exceptionnel, bénéficier d'une intervention du Fonds si elle a été touchée par une catastrophe hors du commun,

³ Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

principalement naturelle, affectant la majeure partie de sa population et ayant des répercussions graves et durables sur ses conditions de vie et sa stabilité économique.

- (4) La demande concerne cinq départements (Maramures, Suceava, Botosani, Iasi et Neamt), dans le nord-est du pays. La région touchée est une zone contiguë et cohérente qui compte au total plus de 3 millions d'habitants. Les autorités roumaines ont indiqué que la majeure partie de la population de cette région a été touchée. En tout, 241 municipalités, comptabilisant 1,6 million d'habitants, ont souffert directement de la catastrophe: des habitations et des cultures agricoles ont été partiellement ou intégralement détruites.
- (5) Les autorités roumaines ont présenté des preuves des répercussions graves et durables de la catastrophe sur les conditions de vie et sur la stabilité économique de la région touchée. Elles ont fait état de dommages graves à des infrastructures de base, à l'agriculture, à la sylviculture, au cheptel et à des habitations. L'économie de la région sinistrée dépend fortement du secteur agricole; or, 39 214 hectares de terres agricoles et 240 hectares de forêts ont été inondés. La production agricole des zones touchées devrait être nulle jusqu'en 2009. En outre, des infrastructures de base ont été gravement endommagées: 1 949 km de routes au total ont été inondés, et 2 000 ponts et environ 87,6 km de berges et de digues ont été totalement détruits. L'inondation de routes reliant la Roumanie à la Moldavie et à l'Ukraine a considérablement entravé les échanges économiques entre la Roumanie et les pays du nord et du nord-est de l'Europe. La catastrophe a eu des répercussions durables sur les conditions de vie dans la région touchée: elle a détruit environ 14 644 maisons, rendu des infrastructures de base inutilisables pour longtemps (eau/énergie) et endommagé gravement des infrastructures de transport, ce qui a eu pour conséquence d'isoler totalement une centaine de municipalités.
- (6) Le coût des actions d'urgence de première nécessité admises au bénéfice du Fonds en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2012/2002 a été estimé par les autorités roumaines à 390,8 millions d'euros et a été ventilé par type d'action. La majeure partie d'entre elles ont consisté à remettre immédiatement en état les infrastructures de transport et de distribution d'eau et à mettre en place sans délai des infrastructures de protection contre les inondations. Les types d'actions financés par le Fonds seront clairement définis dans l'accord d'exécution.
- (7) Les autorités roumaines ont déclaré qu'au moment de leur demande, elles n'avaient reçu l'aide d'aucune autre source de financement communautaire.
- (8) Elles ont également fait savoir que les dommages admis au bénéfice de l'aide ne sont pas couverts par une assurance.

Pour les motifs exposés ci-dessus, il est proposé d'accepter la demande présentée par la Roumanie relative aux inondations de juillet 2008, au titre de «catastrophe régionale hors du commun», et de faire intervenir le Fonds de solidarité.

2.2. Financement

Le budget total annuel disponible pour le Fonds de solidarité s'élève à 1 milliard d'euros. Étant donné que c'est essentiellement la solidarité qui a justifié la création du Fonds, la Commission est d'avis que l'aide accordée au titre du Fonds doit être progressive. Cela

signifie que, conformément à la pratique antérieure, la part des dommages dépassant le seuil (0,6 % du RNB ou 3 milliards d'euros aux prix de 2002, le montant le moins élevé étant retenu) devrait entraîner une intensité d'aide supérieure à la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Les taux appliqués dans le passé pour calculer les subventions allouées lors de catastrophes majeures étaient de 2,5 % du total des dommages directs au-dessous du seuil d'intervention du Fonds et de 6 % au-dessus. Pour les catastrophes régionales hors du commun, le taux est de 2,5 % du total des dommages directs. La méthode permettant de calculer les aides octroyées par le Fonds de solidarité a été déterminée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le Fonds de solidarité et a été approuvée par le Conseil et le Parlement européen.

Il est proposé d'appliquer les mêmes taux dans le cas présent et d'octroyer les montants suivants:

(en EUR)

	Dommmages directs	Seuil	Montant sur la base de 2,5 %	Montant sur la base de 6 %	Montant total de l'aide proposée
Inondations en Roumanie	471 415 101	566 845 000	11 785 377	-	11 785 377

Une fois que le montant de l'indemnisation aura été versé, au moins 25 % du Fonds de solidarité de l'Union européenne resteront disponibles pour le dernier trimestre de l'année, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2012/2002.

À ce stade précoce de l'exercice budgétaire, il est difficile de prévoir avec exactitude dans quel secteur un redéploiement serait possible. Néanmoins, pour éviter de mobiliser des crédits de paiement frais, il est proposé qu'un montant de 11,8 millions d'euros, relevant de la ligne budgétaire 13 03 16 Fonds européen de développement régional (FEDER) – Convergence, soit attribué à la ligne 13 06 01 pour couvrir les besoins correspondants relatifs à l'intervention du Fonds de solidarité de l'UE. L'exécution des crédits de la ligne 13 03 16 fera l'objet d'un suivi attentif pendant l'exercice budgétaire.

TABLEAU SYNOPTIQUE PAR RUBRIQUE DU CADRE FINANCIER

Cadre financier Rubrique/sous-rubrique	Cadre financier 2009		Budget 2009		APBR 1/2009		Budget 2009 + APBR 1/2009	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
1. CROISSANCE DURABLE								
1a. Compétitivité pour la croissance et l'emploi	11 272 000 000		11 768 997 000	11 024 385 513			11 768 997 000	11 024 385 513
1b. Cohésion pour la croissance et l'emploi	48 428 000 000		48 426 884 669	34 975 134 166		-11 785 377	48 426 884 669	34 963 348 789
Total Marge⁴	59 700 000 000		60 195 881 669 <i>4 118 331</i>	45 999 519 679		-11 785 377	60 195 881 669 <i>4 118 331</i>	45 987 734 302
2. CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES								
dont dépenses relatives au marché et paiements directs	46 679 000 000		41 131 356 325	41 083 823 325			41 131 356 325	41 083 823 325
Total Marge	59 639 000 000		56 121 437 011 <i>3 517 562 989</i>	52 566 129 680			56 121 437 011 <i>3 517 562 989</i>	52 566 129 680
3. CITOYENNETÉ, LIBERTÉ, SÉCURITÉ ET JUSTICE								
3a. Liberté, sécurité et justice	872 000 000		863 925 000	617 440 000			863 925 000	617 440 000
3b. Citoyenneté	651 000 000		650 963 000	678 960 000	+11 785 377	+11 785 377	662 748 377	690 745 377
Total Marge⁵	1 523 000 000		1 514 888 000 <i>8 112 000</i>	1 296 400 000	+11 785 377	+11 785 377	1 526 673 377 <i>8 112 000</i>	1 308 185 377
4. L'UE ACTEUR MONDIAL⁶	7 440 000 000		8 103 930 360	8 324 169 158			8 103 930 360	8 324 169 158
<i>Marge</i>			<i>-419 930 360</i>				<i>-419 930 360</i>	
5. ADMINISTRATION⁷	7 699 000 000		7 700 730 900	7 700 730 900			7 700 730 900	7 700 730 900
<i>Marge</i>			<i>76 269 100</i>				<i>76 269 100</i>	
6. COMPENSATIONS	210 000 000		209 112 912 <i>887 088</i>	209 112 912			209 112 912 <i>887 088</i>	209 112 912
TOTAL Marge	136 211 000 000	123 858 000 000	133 845 980 852 <i>3 187 019 148</i>	116 096 062 329 <i>8 083 937 671</i>	+11 785 377	0	133 857 766 229 <i>3 187 019 148</i>	116 096 062 329 <i>8 083 937 671</i>

⁴ Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) n'entre pas dans le calcul de la marge sous la rubrique 1a.

⁵ Le montant du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) est inscrit au-dessus des rubriques concernées, comme le prévoit l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 (JO C 139 du 14.6.2006).

⁶ La marge de 2009 pour la rubrique 4 ne prend pas en compte les crédits liés à la réserve pour aides d'urgence ou l'intervention de l'instrument de flexibilité.

⁷ Le calcul de la marge sous le plafond de la rubrique 5 prend en considération la note n° 1 figurant au bas du cadre financier 2007-2013, avec un montant de 78 millions d'euros pour les contributions du personnel au régime de pensions.

